

3 FEVRIER 2005 - *Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Source : INTERIEUR

Publication : 08-02-2005

Entrée en vigueur : 08-02-2005

Dossier numéro : 2005-02-03/31

Préambule

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 50, remplacé par la loi du 14 juillet 1987 et modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 1992 et les lois du 6 mai 1993 et du 15 juillet 1996 et l'article 50bis, introduit par la loi du 18 février 2003;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 73, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996; Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence; Considérant qu'en vertu de l'article 26 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires, pour se conformer à la présente directive pour le 6 février 2005;

Considérant que tout retard peut avoir pour conséquence l'ouverture, par la Commission européenne, d'une procédure à l'encontre de la Belgique pour non transposition de cette directive; Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. A l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, les mots ", dans les huit jours ouvrables de son arrivée, " sont supprimés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des Etrangers dans ses compétences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 février 2005.

ALBERT

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAEEL.